



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

CEP/AC.10/2005/5
12 avril 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES POLITIQUES DE L'ENVIRONNEMENT

Groupe de travail de la surveillance et de l'évaluation
de l'environnement
(Cinquième session, 2 et 3 juin 2005)
(Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire)

**SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT ET PUBLICATION D'INFORMATIONS
SUR L'ÉTAT DE L'ENVIRONNEMENT PAR LES ENTREPRISES DANS LES PAYS
DE L'EUROPE ORIENTALE, DU CAUCASE ET DE L'ASIE CENTRALE**

Note du secrétariat

RÉSUMÉ

La présente note démontre les liens qui existent entre la surveillance, par les entreprises d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale (EOCAC), de l'impact qu'elles ont sur l'environnement et la capacité des autorités chargées de l'environnement dans la sous-région de communiquer des données sur les principaux indicateurs environnementaux. Elle met en lumière les problèmes et les blocages existants, propose des initiatives internationales visant à améliorer la surveillance et la publication d'informations sur l'environnement par les entreprises et offre au Groupe de travail des possibilités qu'il souhaitera peut-être explorer pour donner davantage de valeur aux initiatives actuelles.

Introduction

1. La collecte de données en vue de l'élaboration du rapport de l'*Évaluation de Kiev* présenté à la cinquième Conférence ministérielle «Un environnement pour l'Europe» a montré que les principales lacunes relevées en matière de données concernaient la pollution de l'air en milieu urbain, la pollution et la remise en état des sols, les systèmes de gestion des déchets, y compris les déchets dangereux, la qualité de l'eau, le traitement et l'évacuation des eaux usées et les substances dangereuses (voir *Enseignements tirés des données recueillies en vue de l'élaboration du rapport de Kiev*, ECE/CEP/101, par. 18). Les problèmes concernant la disponibilité des données dans ces domaines sont particulièrement aigus dans les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale.

2. Les travaux sur les indicateurs environnementaux pour les pays de l'EOCAC ont confirmé une fois de plus qu'il était nécessaire d'améliorer de façon significative la surveillance de l'environnement et la collecte de données dans les pays de la sous-région pour que des éléments appropriés soient communiqués sur les indicateurs reconnus internationalement concernant les émissions dans l'air, les rejets dans les eaux et la gestion des déchets, notamment (voir le document CEP/AC.10/2005/4). Il est difficile d'obtenir de telles améliorations sans l'engagement et la coopération des entreprises: celles-ci sont des établissements ou des installations appartenant au secteur public, au secteur privé ou aux deux, qui sont tenus de recueillir des données pour rendre compte aux autorités publiques de l'impact de leurs activités sur l'environnement et indiquer comment ils respectent les normes environnementales (y compris les valeurs limites). Certaines entreprises ont commencé à participer également à des programmes volontaires de notification d'informations sur l'environnement.

3. Le Groupe de travail souhaitera peut-être revoir le cadre réglementaire et institutionnel en place pour l'autosurveillance et la communication de données sur l'environnement par les entreprises dans les pays de l'EOCAC afin d'identifier les problèmes et les blocages auxquels il est nécessaire d'apporter une solution par une action concertée. Les études analytiques élaborées par le Groupe de travail jusqu'à présent et les évaluations faites dans le cadre du Programme d'études de performance environnementale (EPE) de la CEE-ONU fournissent d'utiles informations.

I. SITUATION ACTUELLE

A. Autosurveillance

4. La législation sur l'environnement dans la plupart des pays de l'EOCAC exige une autosurveillance obligatoire. Celle-ci comporte habituellement une série d'activités que les entreprises doivent assumer et prendre en charge financièrement. Ces activités sont en général les suivantes:

- a) Mesure des émissions, des rejets et des flux de déchets;
- b) Mesure de la qualité de l'environnement dans le voisinage;
- c) Tenue de livres à l'intention des inspecteurs de la santé et de l'environnement;

d) Communication de données aux autorités (statistiques et environnementales) publiques.

5. Les émissions et les rejets des établissements doivent être contrôlés par des laboratoires accrédités. Les autorités de l'État chargées de la normalisation délivrent des licences aux laboratoires chargés de la surveillance de l'environnement dans les entreprises. Dans la Fédération de Russie par exemple, la loi sur la protection de l'environnement exige une autosurveillance obligatoire, qui est de la responsabilité du service de l'environnement de l'entreprise. Les laboratoires industriels appliquent les mêmes principes méthodologiques que les laboratoires d'État et doivent obtenir une licence d'exploitation. Toutefois, ces principes directeurs doivent être décrits de façon précise dans une réglementation spécifique, approuvée par les directeurs de l'entreprise. Ces laboratoires surveillent toutes les émissions pertinentes ainsi que l'efficacité globale des systèmes de protection de l'environnement. Les organismes de contrôle de l'État passent en revue l'activité des laboratoires de l'entreprise au moins une fois par an, tant du point de vue des procédures d'analyse que des calendriers d'échantillonnage. S'il est constaté que les performances d'un laboratoire sont insuffisantes, ses résultats ne peuvent pas être utilisés pour la communication de données et des pénalités sont appliquées en cas de contravention. Toutefois, il arrive aussi que l'information soit manipulée par la direction de l'entreprise.

6. L'autosurveillance exige un matériel de contrôle fiable et des normes de contrôle de la qualité pour qu'un système de surveillance et de tenue des livres soit mis en place dans l'entreprise. Ce n'est pas toujours le cas dans les pays de l'EOCAC, où en général, seules les grandes entreprises ont leurs propres laboratoires d'analyse de l'environnement. Au Bélarus par exemple, on compte seulement 250 laboratoires d'analyse dans les entreprises alors que quelque 2 500 entreprises communiquent des données statistiques sur les émissions qu'elles rejettent dans l'air. Peu nombreux sont les pays de l'EOCAC qui produisent du matériel de mesure des substances polluantes, et les distributeurs y sont rares.

7. Dans certains pays, les entreprises sous-traitent l'échantillonnage et l'analyse en laboratoire à des laboratoires tiers comme ceux des inspections de la santé ou des services publics chargés de l'environnement. Toutefois, aucune procédure n'est prévue pour empêcher les conflits d'intérêts. Au Tadjikistan, par exemple, le travail de surveillance dans les entreprises est souvent confié aux laboratoires chargés du contrôle technique de la production ou de la certification des produits. Les entreprises qui ne sont pas équipées font appel aux laboratoires épidémiologiques du Ministère de la santé ou aux laboratoires d'analyse du Comité d'État pour la protection de l'environnement et des forêts.

B. Communication de données statistiques

8. Les entreprises sont tenues de communiquer régulièrement des données précises sur l'environnement aux autorités publiques. Cette activité s'appuie sur des formulaires statistiques concernant par exemple: a) les émissions dans l'atmosphère provenant de l'industrie, de la production énergétique et des transports; b) les rejets et le traitement des eaux usées; c) la production de déchets, leur traitement et leur élimination; d) les dépenses d'environnement. Les instituts nationaux de statistique, auxquels sont destinés en fin de compte ces formulaires, traitent, enregistrent et publient certaines de ces données d'environnement dans leurs annuaires statistiques ou dans des recueils périodiques de statistiques sur l'environnement. Très souvent,

les statistiques environnementales sont soumises aux autorités locales chargées de l'environnement pour vérification. Dans certains pays, le Ministère de l'environnement est chargé de recueillir et de traiter certaines statistiques d'environnement et de transmettre des données agrégées aux instituts de statistique.

9. Dans des pays comme la Géorgie et le Tadjikistan, les entreprises ne communiquent pas de données sur le volume et le type de déchets produits, traités et éliminés. Dans la plupart des autres pays, les données sur les déchets sont notifiées selon cinq classes de toxicité, et ne sont donc pas compatibles avec les systèmes internationaux de classification des déchets. Les données sur les eaux usées sont en général communiquées par les installations de traitement des eaux usées et non par les entreprises qui polluent.

C. Communication de données sur la conformité

10. Dans quelques pays, les entreprises sont obligées de communiquer tous les trimestres ou tous les ans aux autorités locales chargées de l'environnement des données précises sur les émissions. La communication de données annuelles sur les émissions polluantes dans l'atmosphère au Kazakhstan en est un exemple. Ces données sont en général utilisées pour vérifier que les entreprises concernées ont bien respecté les dispositions des permis délivrés pour les émissions et qu'elles n'ont pas dépassé les valeurs limites établies, et pour calculer les redevances à verser pour les émissions dans le milieu atmosphérique, les rejets d'eaux usées et la production de déchets. Les listes de substances et de composés polluants soumis à ces redevances sont longues. Par exemple, la redevance pour la pollution de l'air en Azerbaïdjan est prélevée pour 88 polluants différents, alors qu'au Tadjikistan la redevance pour le rejet de polluants dans les masses d'eau s'applique à 197 composés. Les données communiquées et les résultats de vérification aléatoires par les autorités chargées de l'environnement ne sont ni regroupés ni publiés dans des rapports sur l'environnement ou des rapports statistiques. Étant donné que les formulaires statistiques obligatoires ne couvrent pas la plupart des données concernant la conformité, celles-ci restent dans les archives de l'entreprise, dans les inspections locales de l'environnement et dans les laboratoires d'analyse de l'État.

11. Il faut noter en outre que seul un petit nombre de substances polluantes réglementées sont surveillées de façon régulière. Les équipements et les autres ressources à la disposition des entreprises et des autorités chargées de surveiller la conformité ne peuvent mesurer qu'une série limitée de paramètres. Par exemple, en Azerbaïdjan, pas plus de huit paramètres relatifs à la pollution de l'air sont contrôlés régulièrement alors qu'au Bélarus ce chiffre se situe entre 6 et 32. Même une autosurveillance aussi limitée n'est effectuée que dans les grandes installations industrielles.

12. Les émissions et les rejets de la plupart des polluants sont très souvent calculés sur la base des spécifications techniques de l'installation, du temps de fonctionnement des équipements et de l'utilisation de systèmes de réduction de la pollution. Parfois les calculs sont fondés sur des données relatives à la consommation de carburant et des coefficients d'émission. Dans la plupart des pays, les entreprises ne communiquent pas de données sur les émissions de métaux lourds et de polluants organiques persistants étant donné que les méthodes modernes de calcul et de modélisation pour préparer des inventaires des émissions sont inconnues ou ne sont pas utilisées dans ces pays.

13. Des initiatives ont été prises dans les pays de l'EOCAC pour établir un lien entre les données sur la charge polluante des entreprises et les données sur la qualité du milieu ambiant sur place afin de déterminer l'impact sur l'environnement. L'élaboration d'un programme de surveillance «locale» au Bélarus en est un exemple. Ce programme, en cours d'élaboration depuis 2000, a pour objectif final de faire en sorte que les limites d'émission des entreprises soient fixées en fonction de l'impact réel qu'elles ont sur l'environnement. Initialement, ce programme concernait 33 entreprises, essentiellement des grandes raffineries pétrolières ou des installations de produits chimiques. Les installations municipales de traitement des eaux usées dans six grandes villes faisaient elles aussi partie du programme. En 2004, 80 entreprises ont communiqué des données sur leurs rejets d'eaux usées, ce qui correspondait à 75-88 % de tous les déversements dans les principaux bassins fluviaux. La même année, 76 entreprises, représentant 53 % du total des émissions dans l'air au Bélarus, ont communiqué des données sur leurs émissions. Les données sur les émissions et les rejets ont été comparées à celles du Département d'hydrométéorologie sur la qualité de l'air en milieu urbain et la qualité de l'eau dans les masses d'eau qui reçoivent des déchets, en aval et en amont des points de rejet.

II. INITIATIVES INTERNATIONALES

A. Registres de polluants

14. Le Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants, relatif à la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, a été adopté en 2003. Cet instrument demande aux Parties d'établir des systèmes nationaux de notification, par les différents établissements de données, sur les sources diffuses et les niveaux de pollution agrégés, et de collecte de ces données. Le Protocole couvre les rejets et les transferts d'au moins 86 polluants comme les gaz à effet de serre, les polluants contenus dans les pluies acides, les substances appauvrissant la couche d'ozone, les métaux lourds et certains carcinogènes comme les dioxines.

15. Tous les États peuvent adhérer au Protocole, y compris ceux qui n'ont pas ratifié la Convention d'Aarhus. Cinq États de l'EOCAC (Arménie, Géorgie, République de Moldova, Tadjikistan et Ukraine) l'ont signé et d'autres (comme le Bélarus et le Kirghizistan) ont souhaité y adhérer très prochainement. L'application effective d'un système de registres des rejets et transferts de polluants (RRTP) exigera de développer: a) la capacité des établissements déclarants de surveiller les rejets et les transferts de polluants; et b) celle des autorités publiques de traiter les données sur la pollution, de gérer les bases de données sur les rejets et les transferts de polluants et de les rendre accessibles au public.

16. Les pays de l'EOCAC devront d'abord revoir les systèmes de surveillance et de communication de données qui sont gérés par leurs entreprises et les renforcer considérablement. Les propriétaires ou les exploitants d'établissements devront communiquer chaque année des données précises sur les rejets de polluants, dépassant les seuils pertinents, dans l'air, l'eau (eaux de surface, égouts sans installation terminale de traitement des eaux usées et traitement dans une installation hors du site) et dans le sol (y compris par injection souterraine) ainsi que sur les transferts hors du site de déchets ou d'eaux usées rejetés dans un réseau (public) d'assainissement. L'assurance de la qualité des données constituera un défi particulier.

17. Les autorités chargées de l'environnement dans les pays de l'EOCAC devront élaborer des formulaires appropriés de communication des données, modifier ceux qui existent ou améliorer les méthodes de notification utilisées, grâce par exemple à un système de notification en ligne, et également concevoir des documents d'orientation relatifs à la mesure, au calcul ou à l'estimation de la pollution (ou traduire les principes directeurs internationaux existants et les diffuser dans tous les établissements). Il faudra organiser des ateliers de formation à l'intention du personnel chargé de l'environnement dans les établissements déclarants. Il faudra aussi préciser les modalités de communication et de coordination entre les autorités chargées de contrôler la pollution dans les différents milieux de l'environnement.

B. Exécution

18. L'Équipe spéciale pour l'application du Programme d'action pour l'environnement (PAE) en Europe centrale et orientale, dans le Caucase et en Asie centrale, élabore actuellement un cadre réglementaire couvrant la période 2003-2006 pour aider les pays de l'EOCAC à remanier leurs instruments de politique environnementale de façon cohérente et à renforcer leurs politiques d'application et leurs institutions chargées de faire respecter les règlements. Certaines activités portent sur des questions environnementales touchant les entreprises comme les permis, les redevances de pollution, l'application de la réglementation et les indicateurs de conformité. Un réseau d'autorités chargé de faire appliquer et respecter les règlements en matière d'environnement dans les pays de l'EOCAC participe à ces activités.

19. Un projet pilote, lancé au Kazakhstan fin 2003, a pour objectif d'évaluer la situation du pays et de présenter des recommandations sur la manière de développer les moyens de sélectionner les éléments prioritaires en vue de systèmes d'autosurveillance et d'identifier les types d'industries qui pourraient être l'objet d'une autosurveillance continue et d'inspections périodiques. Il a été entrepris une étude sur les mesures tendant à inciter l'industrie lourde à respecter la législation environnementale et à mettre en place des systèmes d'autosurveillance à cet effet. L'objectif est d'élaborer en fin de compte des principes techniques pour aider l'industrie et les autorités réglementaires.

C. Communication de données volontaire

20. L'Organisation internationale de normalisation (ISO) cherche à promouvoir ses normes de la série 14000 dans le monde entier. La norme ISO 14001 (Système de management environnemental – Spécification et lignes directrices pour son utilisation) est celle qui précise les caractéristiques d'un système de gestion de l'environnement, y compris la gestion des données environnementales. L'adoption de cette norme par les entreprises des pays de l'EOCAC ne fait que commencer. Selon les données statistiques de l'ISO de fin 2004, un nombre limité de certifications ISO 14001 avaient été délivrées en Azerbaïdjan (5), au Bélarus (8), en Fédération de Russie (48), au Kazakhstan (4), au Turkménistan (1) et en Ukraine (7).

21. L'adoption de la norme ISO 14001 encourage les sociétés à établir volontairement et périodiquement des rapports sur l'environnement. Ces rapports contribuent à promouvoir l'image des sociétés vis-à-vis de leurs clients et de l'opinion publique, mais l'évolution est lente dans les pays de l'EOCAC dans ce domaine. Jusqu'à présent, seules quelques sociétés importantes orientées vers l'exportation ont publié des rapports sur l'environnement. La production d'un rapport de qualité raisonnable demande du temps et des ressources, et exige

de la société un engagement fort, du personnel formé dans le domaine de l'environnement et, surtout, l'encouragement des pouvoirs publics.

22. La Global Reporting Initiative, organisation réunissant plusieurs parties prenantes, a pris l'initiative d'élaborer une série de principes directeurs à l'intention des sociétés pour les aider à communiquer des données sur leur performance durable (y compris en matière d'environnement). Jusqu'à présent, plus de 300 sociétés, la plupart implantées dans des pays développés à économie de marché, ont communiqué des rapports en application de ces principes directeurs. Aucune société des pays de l'EOCAC ne figure sur la liste étant donné que la publication d'un rapport de durabilité est encore plus complexe que la publication d'un rapport sur l'environnement.

III. RÔLE ÉVENTUEL DU GROUPE DE TRAVAIL

23. Le fait de renforcer la capacité d'autosurveillance et de notification des entreprises répond à plusieurs objectifs de la Stratégie environnementale pour les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale adoptée à la Conférence ministérielle de Kiev «Un environnement pour l'Europe». Il contribue aussi à améliorer la collecte de données afin de produire des rapports sur l'état de l'environnement ainsi que d'autres rapports nationaux sur l'environnement et de rendre compte à la communauté internationale conformément aux obligations qui découlent des instruments multilatéraux sur l'environnement et des processus ministériels paneuropéens. Cela permet de mieux contrôler si les entreprises respectent la réglementation en matière d'environnement, d'augmenter la quantité d'informations sur l'environnement produites par les entreprises, d'améliorer la qualité de ces informations et d'en faciliter l'accès au grand public, d'où des pressions plus efficaces sur les pollueurs pour les inciter à améliorer les processus décisionnels dans le domaine de l'environnement.

24. En tant que facilitateur de la réalisation des objectifs de surveillance de l'environnement et de gestion de l'information inscrits dans la Stratégie environnementale des pays de l'EOCAC, le Groupe de travail pourrait lancer ses propres activités au niveau international, ou s'associer aux activités en cours, dans le but de renforcer la capacité d'autosurveillance et de notification des entreprises des pays de l'EOCAC. Il pourrait notamment:

a) Faire le bilan de la mise en place, dans les sous-régions de la CEE, de cadres réglementaires et institutionnels efficaces pour faciliter la communication de données sur l'environnement entre les entreprises et les autorités publiques aux fins des registres des rejets et transferts de polluants (RRTP), d'évaluations nationales et de publication;

b) Recueillir des études spécifiques sur l'adaptation du secteur privé des pays occidentaux aux différents critères de collecte et de communication de données sur l'environnement, notamment pour les RRTP, et sur l'application d'outils d'information novateurs pour la gestion des bases de données et leur communication en ligne à cette fin;

c) Établir un inventaire des documents contenant des principes directeurs élaborés au plan international concernant la mesure, le calcul ou l'estimation de la pollution, y compris des inventaires des émissions et leur modélisation;

d) Organiser, en coopération avec le Groupe de travail sur le RRTP et, éventuellement, avec l'Équipe spéciale du PAE, un atelier en vue d'examiner les résultats obtenus au titre des alinéas *a*, *b* et *c* ci-dessus ainsi que d'autres documents pertinents, et de définir des principes directeurs à l'intention des pays de l'EOCAC sur les mesures juridiques, réglementaires, institutionnelles, financières et techniques pouvant améliorer la communication, par les entreprises, de données aux autorités chargées de l'environnement;

e) Encourager les initiatives des sociétés pour promouvoir l'autosurveillance en matière d'environnement ainsi que la communication de données d'entreprise sur l'environnement ou la durabilité dans les pays de l'EOCAC, ce qui pourrait par exemple conduire à la création d'un centre d'échange d'informations sur le matériel, les instruments, les moyens et les connaissances disponibles.
